

FICHE PRATIQUE N°36

Glossaire de la certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Blocs de compétences

Partie d'une certification professionnelle constituant un ensemble homogène et cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

Les blocs de compétences sont définis à l'article L. 6113-1 du code du travail qui dispose que *"Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées"*.

Cadre national des certifications

Cadre de référence permettant de déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (du niveau 2 au niveau 8) selon le niveau de complexité de savoirs et savoir-faire acquis permettant l'exercice d'un niveau de responsabilité et d'autonomie d'activités professionnelles. Le cadre national est référencé au sein du cadre européen des certifications (CEC).

Focus : Les cadres nationaux de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont deux collectivités de la République qui ont la compétence en matière de certification professionnelle. Ces deux collectivités portent donc leur propre cadre de certification professionnelle.

Pour que les certifications professionnelles soient inscrites aux cadres néo-calédonien et polynésien, les organismes certificateurs devront en faire la demande auprès des institutions compétentes de ces deux collectivités. Sur la base du document légal attestant de leur reconnaissance par les gouvernements néo-calédonien ou polynésien, la fiche RNCP pourra attester de l'inscription de la certification professionnelle dans ces deux répertoires.

Par ailleurs, les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française peuvent demander l'enregistrement au RNCP d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré par leur soin. Pour ce faire, les gouvernements néo-calédonien et polynésien devront :

- faire une demande de reconnaissance de leurs diplômes ou titres à finalité professionnelle auprès des ministères concernés, reconnaissance qui sera formalisée au sein d'un arrêté ministériel ;
- sur la base de cet arrêté, procéder à une demande d'enregistrement au RNCP selon un process ad-hoc.

L'enregistrement au RNCP de ces diplômes ou titres à finalité professionnelle générera les mêmes droits et effets pour les titulaires de la certification que toutes les autres certifications professionnelles enregistrées au

RNCP, notamment la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat. Ce positionnement au sein du cadre national impliquera de facto la reconnaissance du niveau de qualification correspondant au sein du cadre européen des certifications.

Candidature individuelle

Candidat qui se présente aux épreuves certifiantes sans avoir suivi le parcours de formation associé.

Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Certification délivrée par une branche professionnelle attestant **de l'acquisition de compétences professionnelles visant un métier exercé dans une branche ou interbranches.**

L'article L6113-4 du code du travail stipule que *“les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle.*

Ces commissions déterminent à l'occasion de la création de cette certification professionnelle la personne morale détentrice des droits de sa propriété intellectuelle. Elles peuvent, dans les mêmes formes et à tout moment, désigner une nouvelle personne morale qui se substitue à la précédente détentrice des droits de propriété de ce certificat.

Ces certificats sont transmis à France compétences et à la Caisse des dépôts et consignations.

Ils peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) ou dans le répertoire spécifique prévu à l'article [L. 6113-6](#) dans les conditions prévues au même article L. 6113-6”.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle se définit à la fois :

- comme une action de délivrance par lequel un organisme certificateur certifie à l'issue d'un processus d'évaluation, qu'une personne maîtrise un ensemble de compétences nécessaires pour l'exercice d'un métier permettant ainsi l'exercice des activités professionnelles associées ;
- comme un cadre préétabli qui détermine les activités professionnelles concernées, les compétences à évaluer permettant la réalisation de ces activités et les modalités et critères de cette évaluation.

Seuls peuvent être dénommés « certification professionnelle » les objets répondant à cette définition et bénéficiant d'un enregistrement au sein des répertoires.

Certification professionnelle active

Est dite « active » une certification professionnelle enregistrée aux répertoires

Certification professionnelle inactive

Est dite « inactive » une certification professionnelle dont l'échéance d'enregistrement aux répertoires est dépassée. La certification professionnelle peut continuer à être délivrée mais pour les seuls candidats dont le parcours de formation certifiant ou de validation des acquis de l'expérience a été commencé avant l'échéance de l'enregistrement de la certification professionnelle.

Co-certificateur

Un co-certificateur dispose des mêmes prérogatives qu'un organisme certificateur, il peut en principe délivrer la certification professionnelle en son nom propre et est responsable solidairement vis-à-vis de France compétences de la mise en œuvre de la certification professionnelle par l'ensemble de ses co-certificateurs.

Commission en charge de la certification professionnelle de France compétences

La commission en charge de la certification professionnelle comprend un président et 18 membres avec voix délibérative :

- 8 représentants titulaires de l'Etat représentant le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé des sports, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de la culture ;
- 2 représentants de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle ;
- 5 représentants titulaires des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 3 représentants titulaires des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 1 représentant, sans voix délibérative, du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

La commission en charge de la certification professionnelle a pour missions principales :

- d'émettre des avis conformes liés aux demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux ;
- d'établir une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence sur proposition du comité scientifique ;
- d'adresser aux ministères et organismes certificateurs des demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- contribuer à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;
- veiller à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles au public ;
- contribuer aux travaux internationaux sur les certifications.

Commission professionnelle consultative (CPC)

La création, modification ou suppression d'une certification professionnelle implique, sauf à relever de la procédure d'enregistrement dit « sur demande » et sauf dérogation spécifique relative aux diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement Supérieur, un avis conforme d'une commission professionnelle consultative composée d'une majorité de représentants des partenaires sociaux. Il existe actuellement 11 CPC structurées par grands secteurs d'activités.

Compétence professionnelle

Une compétence professionnelle consiste en la mobilisation de manière pertinente des ressources d'un individu pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle à atteindre. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable dans un contexte donné et transférable d'un contexte professionnel à un autre.

Correspondances et équivalences

La correspondance est définie comme un rapport de conformité ou de ressemblance entre deux objets distincts. Elle se distingue de la notion d'équivalence qui décrit la relation entre deux objets de même valeur.

Les correspondances s'établissent soit à l'échelle de la certification dans sa globalité, et servent essentiellement à permettre la poursuite d'études, soit sont partielles à l'échelle de blocs de compétences et visent à modulariser l'accès à la certification en fonction des compétences déjà validées dans le cadre d'une autre certification professionnelle.

Les correspondances s'apprécient entre certifications professionnelles enregistrées au sein du RNCP ou entre blocs de compétences et certifications du répertoire spécifique.

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation déterminent, en cohérence avec les critères de performance identifiés dans le référentiel de compétences, la nature des informations, des gestes, des comportements à restituer par un candidat lors de son évaluation, afin d'assurer la guidance des jurys et des évaluateurs et l'harmonisation des pratiques d'évaluation.

Emploi type

Un emploi type se structure autour d'activités professionnelles et de tâches d'un ensemble de postes de travail présentant des similarités suffisamment partagées pour être considérées comme structurelles dans différentes organisations de travail. La détermination de l'emploi type structure la conception de l'ensemble des référentiels de la certification professionnelle.

Enregistrement des certifications délivrées au nom de l'Etat (antérieurement dits « de droit »)

Procédure d'enregistrement au RNCP des diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents après consultation des organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs au sein d'une commission professionnelle consultative (CPC) via avis simple ou conforme ou au sein des commissions consultatives du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur (autres que les BTS)

Procédure d'enregistrement au RS des certifications et habilitations établies par l'Etat requises pour l'exercice d'une profession ou une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire selon les dispositions du second alinéa de l'article L.6113-6 du code du travail.

Enregistrements dits « sur demande »

Procédure d'enregistrement au RNCP des titres à finalité professionnelle, des certificats de qualification professionnelle ou au RS des projets de certifications et habilitations après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle de France compétences selon des critères d'enregistrement préétablis par les articles R6113-9 et respectivement R6113-11 du code du travail.

Formation certifiante

Selon le code du travail en son article L. 6313-7 du code du travail sont dénommées « **formations certifiantes** », les formations sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au RNCP, par un bloc de compétences d'une de ces certifications professionnelles ou par une certification enregistrée au RS.

L'objet même de ces formations est de préparer à une épreuve évaluative d'une certification, ou d'une partie de celle-ci, si elle est constitutive d'un bloc de compétences.

Ainsi, une formation visant une certification enregistrée au RNCP ou au RS doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir comme finalité unique l'acquisition de cette certification professionnelle ou de l'un de ses blocs de compétences, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une action de formation distincte et complémentaire suivie en parallèle, portant sur d'autres finalités d'apprentissage, mais qui ne doit pas être confondue avec la formation certifiante suivie ;
- présenter un contenu pédagogique permettant de répondre à l'obligation de moyens de préparation des candidats à la certification. Ainsi, sauf fixation de prérequis adaptés à la personnalisation du parcours des candidats, le contenu pédagogique associé doit permettre l'acquisition de l'ensemble des compétences professionnelles identifiées dans le référentiel de la certification ou de son bloc de compétences ;
- être dispensée par un organisme de formation dûment habilité par un organisme ou un ministère certificateur, ou selon le cadre légal applicable à la certification, pour préparer à la certification professionnelle et/ou aux blocs de compétences de celles-ci ou par l'organisme certificateur lui-même afin de faire le lien entre la formation et l'épreuve d'évaluation.

Habilitation à former et/ou à évaluer

Autorisation délivrée par les ministères et organismes certificateurs portant sur la possibilité de délivrer une formation certifiante et/ou à organiser les épreuves d'évaluation pour le compte du certificateur. Une habilitation peut être délivrée à titre gratuit ou onéreux, selon le droit conventionnel ou selon une procédure réglementée par une norme. La délivrance d'une habilitation implique une responsabilité du certificateur dans les usages qui pourraient être faits dans le cadre de celle-ci, elle est discrétionnaire.

Jury

Le jury est responsable de l'appréciation portée sur la prestation du candidat durant l'évaluation. Par nature, il est collégial et ne peut donc se limiter à une personne.

Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation fixent la nature des évaluations en fonction de leur potentialité à permettre la constitution d'une situation d'observation. Cette situation « observable » doit reproduire au plus près le contexte réel de travail et permettre ainsi l'analyse des actions et des comportements du candidat et ainsi évaluer les compétences selon les attendus identifiés dans le référentiel d'évaluation.

Qualification et niveau de qualification

La qualification professionnelle est la capacité d'une personne à exercer un métier ou un emploi déterminé. Une certification professionnelle permet de certifier que ses titulaires disposent des compétences professionnelles permettant l'exercice des activités professionnelles associés à un métier et un emploi ; il en résulte que ces titulaires disposent d'une qualification professionnelle.

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification en fonction de la gradation de la complexité des compétences nécessaires pour réaliser les activités professionnelles. Le niveau de qualification produit un repère partagé sur l'ensemble du marché du travail permettant d'apprécier la capacité professionnelle des personnes même si la qualification est elle-même associée à un métier déterminé.

Le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 définit le cadre national des certifications professionnelles selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en fonction de critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'Union européenne.

Organismes et ministères certificateurs

Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au RNCP ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique sont dénommés ministères et organismes certificateurs.

Parchemin

Le parchemin est le document matériel ou électronique qui atteste qu'un individu s'est vu délivrer une certification professionnelle par un organisme certificateur après sa réussite aux évaluations.

Passeport compétences

Le passeport d'orientation, de formation et de compétences est destiné à valoriser et authentifier l'ensemble des compétences professionnelles certifiées d'un individu. Il repose sur la collecte des données individuelles des titulaires de certifications professionnelles du RNCP et de certification et habilitation du répertoire spécifique auprès des certificateurs ainsi que sur l'intégration des données sociales des actifs afin de retracer leur carrière. Il est personnel et confidentiel et son partage et/ou utilisation est à la main exclusive de son titulaire. La communication des données permettant l'alimentation du passeport compétences est une obligation légale à la charge des ministères et organismes certificateurs.

Prérequis

Conditions nécessaires pour un candidat avant l'entrée en formation certifiante ou le passage des épreuves d'évaluation. Les prérequis peuvent principalement porter sur la détention préalable par le candidat d'une certification déterminée ou d'un niveau de qualification, d'une habilitation réglementaire ou d'une autorisation administrative, d'une expérience professionnelle ou d'une qualité fixée par une norme légale ou réglementaire. Le prérequis ne doit pas générer une situation discriminatoire portant par exemple sur l'âge ou le genre. Le prérequis doit être aussi être cohérent par rapport à l'objet de la certification et à son positionnement potentiel sur le cadre national des certifications.

Promotion

La promotion, dans le contexte de la demande d'enregistrement au RNCP et au RS, est un ensemble de candidats ayant obtenu la même certification ou le même projet de certification durant une période de référence *a minima* annuelle pour l'ensemble des voies d'accès et permettant l'examen par la commission de France compétences de l'adéquation des emplois occupés, par rapport au métier visé, ainsi que l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi.

Référentiel d'activités

Le référentiel d'activités décrit les activités professionnelles caractéristiques de l'exercice d'un emploi type en considérant que l'activité est le premier niveau de regroupement cohérent et finalisé de tâches ou de séquences de travail visant un but déterminé.

Référentiel de compétences

Le référentiel de compétences répertorie l'ensemble des compétences professionnelles qui découlent de l'analyse des situations de travail listées dans le référentiel d'activités et en précise les niveaux de maîtrise.

Référentiel d'évaluation

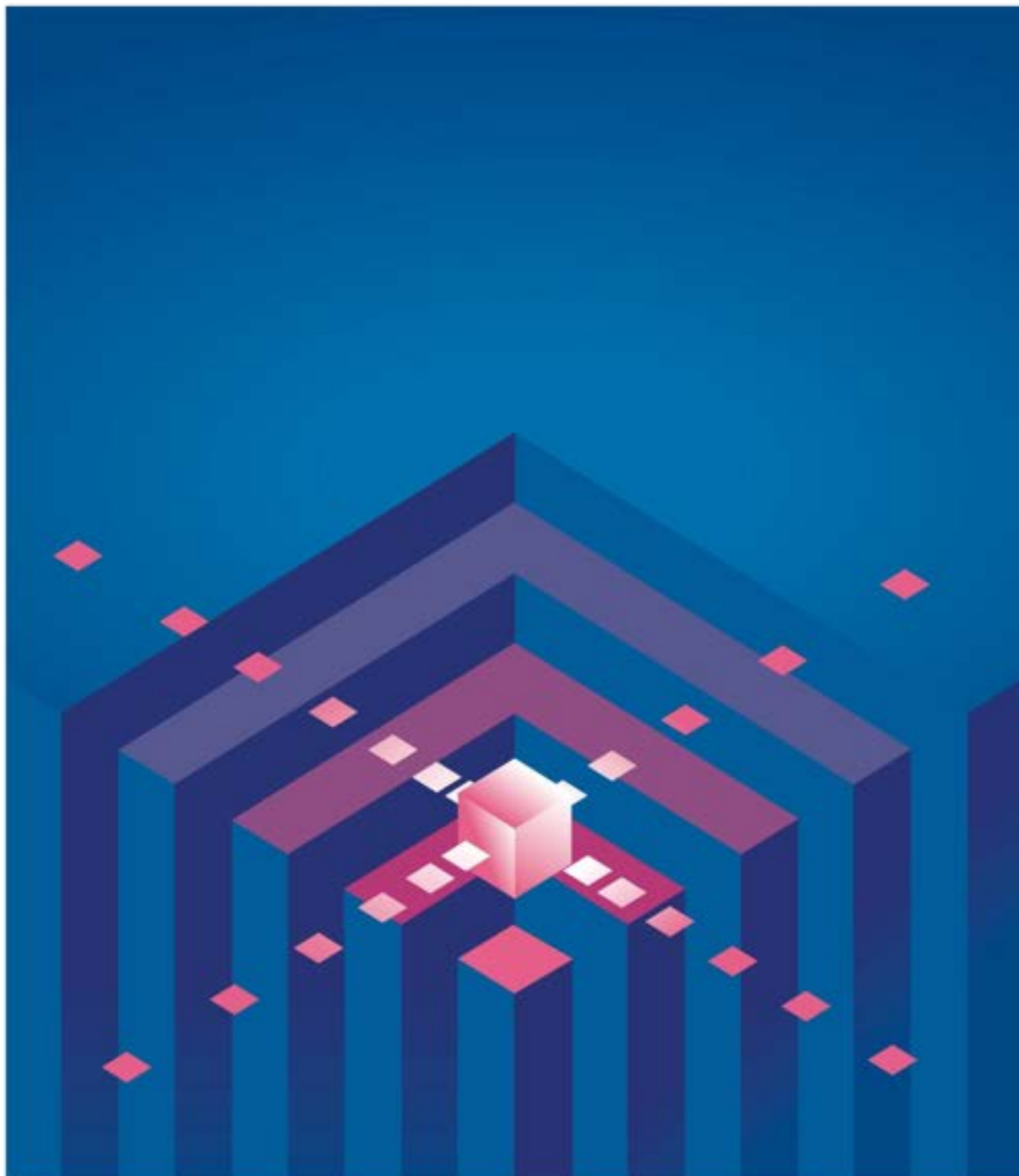
Le référentiel d'évaluation de la certification décrit ce qui est évalué et par quels moyens. Il indique les situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées à travers les modalités de l'évaluation ainsi que les critères de réussite ou les niveaux à atteindre permettant de situer la performance du candidat à travers les attendus observables.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est une voie d'accès qui permet de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle. Sa mise en œuvre est une obligation légale pour les ministères et organismes certificateurs en tant qu'elle constitue un critère d'enregistrement au RNCP.

Voies d'accès

Modalités d'accès aux épreuves d'évaluation de la certification professionnelle. Les voies d'accès peuvent consister en une action de formation, initiale ou continue, en alternance ou non, préparant au passage des épreuves d'évaluation (formation certifiante), une reconnaissance des acquis de l'expérience du titulaire ou une candidature dite « individuelle ». Le choix des voies d'accès à la certification relève du choix du certificateur dans le respect des règles générales découlant du code du travail ou du fait d'une réglementation spécifique au regard du métier ou du domaine concerné par la certification.



Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage.
Établissement public national sous tutelle du ministère en charge de la formation professionnelle.
Immeuble Canopy - 6 rue Général Audran, 92400 Courbevoie.

SUIVEZ-NOUS SUR :   
www.francecompetences.fr